



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le  
« recours contre la décision de soumission à évaluation  
environnementale du projet de défrichement en vue de la  
mise en culture »  
sur la commune de Pleaux  
(département de Cantal)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3657

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n°2021-ARA-KKP-3547, déposée complète par M. Pierre POUGET le 22 décembre 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la décision n°2021-ARA-KKP-3547 du 25 janvier 2022 du Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale le défrichement de 0,96 ha de forêt en vue de la mise en culture sur la commune de Pleaux (15) ;

**Vu** le courrier de M. Pierre POUGET reçu le 24 février 2022, enregistré sous le n°2022-ARA-KKP-3657, portant recours contre la décision n°2021-ARA-KKP-3547 susvisée ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 mars 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 7 avril 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste à réaliser un défrichement d'environ 0,96 hectare de forêt, sur les parcelles OG320, OG575 et OG576 d'une superficie totale d'environ 2 hectares, sur la commune de Pleaux (15) ;

**Considérant** que le projet prévoit, avant mise en culture, les aménagements suivants réalisés en période hivernale (février) :

- abattage et débardage des arbres,
- dessouchage ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours, le pétitionnaire s'engage à respecter un retrait de 10 m par rapport au cours d'eau qui longe la parcelle OG575 en préservant une bande non défrichée afin de limiter les incidences potentielles sur la qualité des eaux de ruissellement, en phase travaux et en phase d'exploitation ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision n°2021-ARA-KKP-3547 du 25 janvier 2022 du Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale le défrichement de 0,96 ha de forêt en vue de la mise en culture sur la commune de Pleaux (15) est retirée.

**Article 2** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement d'environ 0,96 hectare de forêt, sur les parcelles OG 320, OG 575 et OG576 d'une superficie totale d'environ 2 hectares, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3657 présenté par M. Pierre POUGET, concernant la commune de Pleaux (15), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22/04/2022

Pour préfet, par subdélégation,  
le directeur régional adjoint

  
Didier BORREL

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03